



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 31 07 2025

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2025

# Sommaire

## **DREETS Pays de la Loire /**

72-2025-07-29-00002 - 19-2025-08-01 - DDETS 72 - Affectation RUC et AC (6 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités**

72-2025-07-31-00001 - AP Tracto Cross Neuville sur Sarthe 02 03 août 2025 (4 pages)

Page 10

DREETS Pays de la Loire

72-2025-07-29-00002

19-2025-08-01 - DDETS 72 - Affectation RUC et  
AC



**Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 72/59**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)  
de Sarthe**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- VU** la décision de la DREETS n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 72/21 du 3 octobre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Sarthe,
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- VU** la décision du 19 août 2024 n° 2024/DREETS/Pôle T/41, publiée au recueil des actes administratifs n° 67 le 30 août 2024, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'Inspection du Travail au responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LACAMPAGNE Manuel ;
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur CHEUTIN Mathieu.

## **Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

### **- Unité de Contrôle n° 1 :**

- 1<sup>ère</sup> section : Madame DENIAUX Amandine, Inspectrice du travail,
- 2<sup>ème</sup> section : Monsieur AUBIN Mathias, Inspecteur du Travail,  
à l'exception de l'établissement VALLEGRAIN à Chérancé qui sera affecté à la section 5  
et du SSIAD de Fresnay sur Sarthe qui sera attribué à la section 5,
- 3<sup>ème</sup> section : Madame JAMAIN Emilie, Inspectrice du Travail,
- 4<sup>ème</sup> section : non pourvue,
- 5<sup>ème</sup> section : Monsieur CAMBY Antoine, Inspecteur du Travail,  
à l'exception des établissements du domaine de Pescheray au Breil-sur-Mérize qui seront  
attribué à la section 2,
- 6<sup>ème</sup> section : Madame HAIS Nathalie, Inspectrice du Travail,  
La société Le Maine Libre, située 28 place de l'Eperon à Le Mans (72000), est rattachée à  
la 6<sup>ème</sup> section,
- 7<sup>ème</sup> section : Madame MOREL Marie, Inspectrice du travail,
- 8<sup>ème</sup> section : Madame PAILLUSSON Tifenn, Inspectrice du travail.

### **- Unité de Contrôle n° 2 :**

- 9<sup>ème</sup> section : Madame BONNEAU Céline, Inspectrice du travail,
- 10<sup>ème</sup> section : Madame FURLIN Valérie, Inspectrice du Travail,
- 11<sup>ème</sup> section : Monsieur TURQUOIS Jean-Paul, Inspecteur du Travail,
- 12<sup>ème</sup> section : Madame PELETER Judith, Inspectrice du Travail,  
SNCF  
Les établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs (49.10  
Z), aux transports ferroviaires de fret-(49.20Z),  
Les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les  
emprises de ces établissements,  
Les établissements rattachés au CASI SNCF pour l'ensemble du territoire départemental  
de la Sarthe,
- 13<sup>ème</sup> section : Monsieur OGIER Baptiste, Inspecteur du travail,  
Les établissements de l'UES COVEA - Rue Henri Champion - Le Mans seront rattachés à la  
section 13,  
L'aéroport Le Mans-Arnage-route d'Angers-Le Mans est rattaché à la section 13,
- 14<sup>ème</sup> section : Monsieur ESNAULT Bertrand, Inspecteur du Travail,  
La société LPC ZA de l'Aubrière 72300 La Chapelle D'Aligné sera rattachée à la section 14
- 15<sup>ème</sup> section : Madame BENFRADJ Sarah, Inspectrice du Travail,  
Les établissements du groupe OUI CARE, situés boulevard Marie et Alexandre OYON- Le  
Mans, seront rattachés à la section 15,  
Les établissements du groupe SGS – Place du Gué De Maulny au Mans seront rattachés à  
la section 15,  
L'établissement KFC situé rond-point César Antares 72000 Le Mans sera rattaché à la  
section 15.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

## Au titre des entreprises relevant du régime général :

### Unité de Contrôle n° 1 :

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de contrôle n° 1,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré :  
**pour les établissements relevant des communes de SABLE SUR SARTHE et SOLESMES**, par l'Inspecteur de la 6<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle n° 1,  
**pour les établissements relevant de l'entité LDC ainsi que pour les autres communes de la 4<sup>ème</sup> section**, l'intérim est assuré par l'Inspecteur de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 3<sup>ème</sup> section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 2<sup>ème</sup> section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1.

## **Unité de Contrôle n° 2 :**

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré, par, l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré, par l'Inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 2,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section.

## **Au titre des établissements relevant du régime agricole :**

Sont affectés au contrôle des établissements et chantier relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime :

- 2<sup>ème</sup> section : Monsieur Mathias AUBIN, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 1, 2, 3, 4 et 7,

- 9<sup>ème</sup> section : Céline BONNEAU, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 5, 8, 9, 13 et 15, à l'exception des établissements du domaine de Pescheray au Breil sur Mérize qui sont attribués à la section 2,
- 14<sup>ème</sup> section : Monsieur Bertrand ESNAULT, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 6, 10, 11, 12 et 14,

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 2<sup>ème</sup> section au titre du régime général,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 9<sup>ème</sup> section au titre du régime général,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 14<sup>ème</sup> section au titre du régime général.

**Au titre des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements :**

Est affectée au contrôle des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements :

- 12<sup>ème</sup> Section : Madame Judith PELETER,
- L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n° 1.

**Au titre de la compétence de l'inspection du travail pour les mines et carrières :**

Sont affectés au contrôle des établissements relevant des mines et carrières les agents suivants :

- 5<sup>ème</sup> Section : Monsieur Antoine CAMBY,
- 15<sup>ème</sup> Section : Madame Sarah BENFRADJ.

Ces agents assureront le contrôle des établissements relevant du territoire de leur unité de contrôle.

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspectrice du travail de la 15<sup>ème</sup> section et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 5<sup>ème</sup> section au titre du régime général,
- L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 15<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 15<sup>ème</sup> section au titre du régime général.

**Au titre des chantiers liés à l'augmentation des capacités du réseau de tramway et à l'aménagement de Chronolignes sur le réseau urbain de transport public de la communauté urbaine de Le Mans Métropole :**

Est affecté au contrôle des chantiers liés à l'augmentation des capacités du réseau de tramway et à l'aménagement de Chronolignes sur le réseau urbain de transport public de la communauté urbaine de Le Mans Métropole :

- 2<sup>ème</sup> Section : Monsieur Mathias AUBIN,

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur territorialement compétent au titre du régime général.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs d'une unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par :

Pour l'unité de contrôle n° 1 : par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, puis par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section, puis par l'Inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, puis par le responsable de l'unité de contrôle n° 2.

Pour l'unité de contrôle n° 2 : par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, puis par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, puis par l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, puis par le responsable de l'UC n° 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du travail affectés en section d'inspection et des responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- M. Yves-Marc GUEDES, Directeur départemental adjoint, puis,
- M. Jean-Michel LOUYER, Directeur départemental

**Article 5 :**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 72/26 du 17 avril 2025 à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.

**Article 6 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Sarthe.

Fait à Nantes, le 29 juillet 2025

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le responsable du pôle « politique du travail »,

Signé

Alain OLLIVIER,  
Directeur régional adjoint.

Préfecture de la Sarthe

72-2025-07-31-00001

AP Tracto Cross Neuville sur Sarthe 02 03 août  
2025



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

## Arrêté du 31 juillet 2025 Démonstration de tracto-cross le Samedi 02 et le dimanche 03 août 2025 à Neuville sur Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Sport et notamment les articles L231-2 et suivants, L232-1 et suivants, L331-8, L331-9 et suivants et L.332-1 et suivants,

Vu l'annexe III -22 du code du sport,

Vu la demande de Mr Nicolas FOUCAULT, président de l'association « Neuville Comice 2025 » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 02 et le dimanche 03 août 2025 des démonstrations de Tracto-Cross à Neuville sur Sarthe à l'occasion du comice,

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière – section des épreuves et compétitions sportives – réunie sur place le 30 juillet 2025,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1er :**

Mr Nicolas FOUCAULT, président de l'association « Neuville Comice 2025 », est autorisé à organiser des démonstrations de tracto-cross à Neuville sur Sarthe à l'occasion du comice, le samedi 02 de 14h00 à 18 h00 et le dimanche 03 août 2025 de 10h00 à 18h00.

Deux démonstrations de 30 minutes environ se dérouleront entre 14h00 et 18h00 le samedi et entre 10h00 et 18h00 le dimanche.

#### **Article 2 :**

La piste utilisée pour la démonstration de tracto-cross (voir PJ) est d'une longueur de 150 mètres et d'une largeur de 08 mètres au minimum. Le revêtement est en terre. Elle est délimitée par un merlon de terre d'une hauteur de 70 centimètres minimum.

Le nombre maximum de tracto cross admis en piste est de 4.

### Article 3 :

Conformément à l'annexe III-22 du Code du Sport, l'organisateur s'assurera que sur les tracto-cross :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés.
- un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu.

Avant l'épreuve, ils feront l'objet de vérifications techniques notamment concernant le freinage et les équipements de sécurité.

### Article 4 :

Les voies d'accès au terrain devront être dégagées pendant toute la durée de la manifestation pour permettre l'évacuation rapide des blessés ou des malades. Le nombre de places de parking devra être suffisant au regard du nombre de spectateurs attendus.

L'organisateur devra mettre en place des dispositifs ci-après, pendant toute la durée de la manifestation .

#### Sécurité Piste :

Un directeur de course et trois commissaires seront présents pendant l'évolution des tracteurs. Ils auront à disposition les drapeaux réglementaires.

#### - Dispositif de lutte contre l'incendie

- des extincteurs répartis sur le pourtour de la piste et dans le parc concurrent.
- 1 véhicule porteur d'eau.

Les parkings devront être tondues à ras.

Les véhicules du public devront être stationnés par ilots de 20, espacés entre eux par une distance de 5 mètres. Le nombre de véhicules par ilots pourra être porté à 40 dès lors qu'un point d'eau incendie est situé à moins de 200 mètres.

Des extincteurs devront être présents sur le parking des spectateurs, au nombre de 1 pour 100 véhicules.

Le site devra être, à tout moment, accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

#### - Dispositif sanitaire

- présence d'une équipe de secouristes avec 1 ambulance,
- Le SAMU sera informé par l'organisateur de la manifestation et aura un plan d'accès au site.

#### - Dispositions diverses

Le matériel nécessaire pour dégager les tracto-cross et pour la remise en état de la piste sera prêt à intervenir.

#### - Protection des participants, et du public

##### ❖ *Pilotes*

Les participants devront présenter un certificat médical de non-contre indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.

**Ils devront être majeurs** et titulaires du permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé et être équipés d'un casque homologué.

**Les pilotes devront être assurés pour les risques encourus.**

##### ❖ *Commissaires de piste*

Les commissaires de course seront titulaires du permis de conduire  
Les postes de commissaires seront protégés par un dispositif efficace

**Les commissaires devront être assurés pour les risques encourus.**

❖ **Protection du Public**

Le public sera maintenu par des barrières de sécurité à 20 mètres minimum de la limite de la piste. L'accès au chemin du vieux moulin sera interdit à toute personne pendant les évolutions des tracteurs.

**Article 5 :**

L'organisateur prendra toutes les mesures utiles pour réduire la nuisance sonore causée au voisinage du circuit par des contrôles qu'il réalisera, par les modalités d'organisation de la compétition et des essais qu'il aura prévues et par toutes autres dispositions permettant d'accroître la tranquillité publique.

**Article 6:**

Mr Christopher RAGOT, désigné organisateur technique, vérifiera au cours d'une visite sur place que le dispositif de sécurité et de secours prévu a bien été mis en place et déposera l'attestation de conformité sur la plateforme « manifestation-Sportive ». A défaut, il pourra la transmettre à la Préfecture, Direction du cabinet – Service des Sécurités - Bureau des Polices Administratives et à la gendarmerie.

En cas d'insuffisance, il devra y remédier immédiatement, faute de quoi la manifestation ne pourrait avoir lieu.

Si les mesures de sécurité et le règlement de la course n'étaient pas respectés, l'épreuve pourrait être interrompue, à tout moment, sur ordre du directeur de course.

**Article 7 :**

Madame la Maire de Neuville devra prendre toutes dispositions utiles concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies d'accès au terrain sur lequel doit se dérouler la manifestation.

**Article 8 :**

Tous les frais engendrés par la manifestation seront à la charge de l'organisateur. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et la compagnie d'assurance de l'organisateur ne pourra, en cas de sinistre, mettre en cause l'autorité administrative.

**Article 9 :**

La directrice de cabinet, la Maire de Neuville sur Sarthe, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Mr Nicolas FOUCAULT, président de l'association « Neuville Comice 2025 ».

**Le Préfet**  
Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé : Christine TORRES

